

CABINET Benoist BUSSON
Avocats à la Cour
250 bis boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 64/46 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Tribunal Administratif de Rouen

REQUÊTE EN REFÈRE SUSPENSION

Article L. 521-1 du code de justice administrative

POUR :

1) « **Réseau Sortir du Nucléaire** », association de protection de l'environnement, agréée au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, dont le siège est situé 9, rue Dumenge, 69317 LYON, représentée par son directeur en exercice, dûment mandaté,

2) « **Association de Défense de l'Environnement d'Envermeu** », association de protection de la nature et de l'environnement, dont le siège est 10 allée du Fond du Val – 76130 Mont-Saint-Aignan, représenté par son président en exercice, dûment mandaté,

Demanderesses

*Ayant pour avocat,
Maître Benoist Busson, avocat au Barreau de Paris*

CONTRE :

un arrêté du préfet de Seine Maritime du 23 mars 2011 de dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers avec mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF Penly,

domicilié ès qualité en préfecture située 7 place de la madeleine 76036 Rouen Cedex,

Défendeur,

En présence de : Electricité de France SA, représentée par Monsieur Reber, Directeur du Centre national d'équipement nucléaire, sis 165-173, avenue Pierre Brossolette à Montrouge 92542,

PLAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

- FAITS -

1.

La centrale nucléaire de Penly est située sur les communes de Saint-Martin-en-Campagne et Penly, dans le canton d'Envermeu, sur la côte de la Manche, en Seine-Maritime.

Elle est exploitée par la société Electricité de France (EDF).

Le site est doté de deux réacteurs mis en service en 1990 et 1992 (tranche 1 et tranche 2 de la centrale de Penly).

Depuis 2009, il est prévu que Penly sera le site qui accueillera le deuxième réacteur nucléaire dit « EPR » après celui de Flamanville. EDF est en charge de ce projet.

Cependant, malgré la présence de la centrale nucléaire, le site et ses environs immédiats présentent une biodiversité remarquable.

Il a été recensé sur le site de Penly la présence de plus de 200 espèces, sous-espèces, ou taxons végétaux.

Notamment, à l'emplacement prévu dès l'origine pour la tranche n°3 (EPR projeté), des amphibiens, des oiseaux, des végétaux vivent et se reproduisent.

Ce site de reproduction est d'ailleurs le seul à l'échelle locale pour les amphibiens.

2.

C'est dans ce contexte que des travaux préparatoires ont été lancés dans le courant de l'année 2011 et qui ont consisté à débroussailler et désherber une partie du site.

V. photographies des terrains affectés à la construction de la tranche 3 de la centrale de Penly prises le 15 mai 2011 **PIECE 2.**

La société EDF a demandé le 19 novembre 2010 une dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui protège les espèces animales et végétales répertoriées.

Cette demande a été complétée le 26 janvier 2011.

Par arrêté du 23 mars 2011, le préfet de Seine Maritime a décidé de faire droit à la demande de dérogation.

V. **PIECE 1.**

Il convient de préciser le Réseau Sortir du Nucléaire a demandé la communication du dossier complet à la préfecture de Seine Maritime par lettre recommandée avec

accusé de réception du 3 mai 2011 **PIECE 3.**

Cette demande a été renouvelée par un courrier envoyé directement au service en charge des arrêtés de dérogation.

V. Lettre du 11 mai 2011 envoyé en télécopie et courrier suivi avec rapport de télécopie **PIECE 4.**

Pourtant, les exposantes n'ont toujours pas le dossier complet.

3.

Constatant malgré tout, au vu seul arrêté, plusieurs irrégularités, cette décision est déférée ce jour devant le Tribunal administratif par requête en annulation.

V. **PIECE 14.**

De plus, constatant que les travaux déjà engagés, qui doivent durer de nombreux mois, peuvent porter atteinte de façon substantielle aux espèces animales et leur habitat, les requérantes sollicitent la suspension des effets de l'arrêté autorisant la destruction de ces espèces protégées.

- DISCUSSION -

Les effets de la décision attaquée seront suspendus pour vice de forme, vice de procédure, et violation de la loi.

Préalablement, l'urgence sera admise et la présente requête sera déclarée recevable.

I.- SUR L'URGENCE

L'arrêté d'autorisation à la destruction et le déplacement d'espèces protégées ainsi que de leurs milieux a été signé le 23 mars 2011.

Il est prévu que la société EDF soit autorisée à perturber, détruire ou enlever les amphibiens et les oiseaux présents sur le site, leurs œufs et leur nid. Elle est aussi autorisée à perturber et détruire leurs milieux

L'autorisation couvre le site de Penly. Elle prend ses effets à compter de la signature de l'arrêté et s'éteindra à la fin des travaux de construction de la tranche 3 EPR.

La décision attaquée doit encore produire ses effets longtemps.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté attaqué :

« La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de construction de la tranche EPR. »

En l'espèce,

Il semblerait que la phase de création de zones d'eau prévues pour le déplacement et la réhabilitation des amphibiens seraient achevées ou en cours d'achèvement.

Les opérations prévues ne sont pas complètement réalisées, loin s'en faut.

En tout état de cause, les opérations de déplacement des amphibiens prévues par l'arrêté contesté n'ont pas été exécutées à ce jour.

Il en va de même pour les mesures générales de destruction et de perturbation des autres espèces concernées par la dérogation.

Il ressort de photographies de l'îlot des deux réacteurs en attente prises le 15 mai 2011 que les habitats et *a fortiori* les espèces protégées ne sont pas encore détruits.

V. PIECE 2.

Mais, il ressort de ces photographies, que l'îlot a été débroussaillé et arasé et une vaste surface désherbée semble en attente de travaux.

V. PIECE 2.

L'imminence de l'exécution des mesures de perturbations et de destructions de l'arrêté contesté ne fait ainsi aucun doute.

Dès lors, en autorisant la perturbation et la destruction imminentes d'espèces protégées, l'arrêté de dérogation porte gravement et immédiatement atteinte aux intérêts défendus par les exposantes.

Par ces motifs, l'urgence doit être admise.

II. SUR LA RECEVABILITÉ

Une copie de la requête en annulation est produite en pièce jointe de la présente requête en référé.

V. **PIECE 14** précitée.

Par ailleurs, il est incontestable que les exposantes ont intérêt pour agir contre la décision attaquée et ont désigné pour ce faire conformément à leurs statuts leur représentant.

1. Réseau Sortir du Nucléaire

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association « Réseau Sortir du Nucléaire » :

« A pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

(...)

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire **et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés** (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

V. copie des statuts **PIECE 7.**

En l'espèce, la présente requête tend à faire respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure de délivrance d'une dérogation permettant la destruction et la perturbation d'espèces **en vue, directement, de permettre la construction d'un réacteur nucléaire de troisième génération.**

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

V. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39 **PIECE 8.**

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L. 142-1 dernier alinéa du même code prévoit explicitement qu'une association agréée peut exercer un recours contre une décision administrative « *sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

V. CE 8 février 1999, *FAPEN*, Lebon p. 20.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à agir par délibération de conseil d'administration qui a mandaté son coordinateur général P. Brousse pour la représenter par délibération en date du 2 mai 2011.

V. mandat pour ester, **PIECE 9.**

Par ce motif, l'exposante a intérêt pour agir contre la décision attaquée.

2. l'Association de Défense de l'Environnement d'Envermeu

Conformément à l'article 1 de ses statuts, l'association a pour objet :

« de **protéger**, de **conserver** les espaces, ressources, **milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère**, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement (...) ».

En l'espèce, la présente requête tend à faire appliquer les dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure de délivrance d'une dérogation permettant la destruction et la perturbation d'espèces en vue de protéger la faune et la flore locale.

Par ailleurs, selon l'article 1 de ses statuts, le champ géographique de l'association est celui du canton d'Envermeu. Celui-ci regroupe les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne c'est-à-dire les communes sur lesquelles s'étend le site nucléaire de Penly.

V. copie des statuts **PIECE 5.**

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à agir par délibération de son bureau en date du 18 mai 2011 qui a mandaté à cette fin son président pour agir.

V. mandat pour ester, **PIECE 6.**

Par ces motifs, la recevabilité de la requête sera admise.

* * *

II.-SUR LE FOND

Les effets de l'arrêté de dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers avec mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF Penly seront suspendus aux motifs :

- qu'il a été pris par une autorité incompétente ;
- qu'il n'est pas suffisamment motivé au titre de la loi du 11 juillet 1979 ;
- qu'il a violé la loi.

Mais d'abord, il est à noter que les exposantes n'ont pas le dossier complet de demande déposé par la société EDF.

LIMINAIREMENT, SUR LA COMMUNICATION DE L'ENTIER DOSSIER

Plusieurs courriers ont à ce titre été envoyés.

V. Lettre recommandée avec avis de réception en date du 3 mai 2011 à l'attention du préfet **PIECE 3** précitée, v. télécopie en date du 11 mai 2011 au service en charge du dossier **PIECE 4** précitée.

Vue l'urgence, nous sollicitons que nous soit communiqué le dossier complet de l'arrêté querellé.

Par ces motifs, il sera enjoint à l'Etat, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative de nous communiquer ledit dossier.

II.1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

A. SUR L'INCOMPETENCE DU SIGNATAIRE

Aux termes de l'article R. 411-6 du code de l'environnement,

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 ».

L'article R. 411-7 est ainsi libellé :

*« Lorsqu'elles concernent des opérations conduites par des **personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat et dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national**, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le **ministre chargé de la protection de la nature** ».*

Pour que le ministre chargé de la protection de la nature soit compétent, l'article R.411-7 du code de l'environnement n'exige pas que la demande de dérogation à la protection de la faune et de la flore établie par l'article L. 411-1 soit faite par une personne de droit public.

Il suffit que les deux conditions suivantes soient réunies : d'une part, il est nécessaire que la demande ait été faite par une personne morale qui soit sous la tutelle ou sous le contrôle de l'Etat. Et, d'autre part, il faut que les activités de cette personne morale s'exercent au plan national.

Si tel est le cas, la compétence de principe octroyée au préfet s'efface devant celle du ministre chargé de la protection de la nature, les textes sont parfaitement clairs.

1. S'agissant de la condition du contrôle de l'Etat

La personne morale qui a demandé la dérogation permettant l'exécution des opérations de destruction et de perturbation est la « société anonyme Electricité de France ».

Depuis sa création en 1946 (loi n°46-628 du 8 avril 1946), EDF avait le statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial.

La loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ainsi que son décret d'application (JO du 19 novembre 2004) ont transformé EDF en société anonyme.

Mais, cela n'empêche pas le fait que, selon la loi du 9 août 2004, **l'Etat doit détenir au moins 70 % du capital et des droits de vote de la société EDF.**

L'obligation de détention de plus de 70 % du capital est relayée dans les statuts d'EDF.SA en leur article 6.

V. Copie des statuts d'EDF SA PIECE 9.

EDF est donc une société de droit privé qui est contrôlée par l'Etat puisqu'il est propriétaire de plus de la moitié de ses actions.

Cela a notamment pour conséquence que **le Président-Directeur Général de la société EDF est nommé en Conseil des ministres** sur proposition du Conseil d'administration. Cette nomination est prévue explicitement la loi du 26 juillet 1983 et par l'article 14 des statuts de la société.

V. **PIECE 10.**

Il ressort de ces éléments que l'Etat contrôle la société EDF.

2. S'agissant de l'importance de l'activité

Bénéficiant de son statut d'ancien monopole du secteur, la société EDF distribue de l'électricité sur l'ensemble du territoire français.

V. à l'appui, copie du site internet de la société EDF **PIECE 11.**

Ce rayonnement suffit à démontrer que ses activités s'exercent au plan national, ce qui est de notoriété publique.

Les deux conditions étant réunies, l'autorité compétente pour signer un arrêté de dérogation prévu à l'article L. 411-2 4° demandé par la société EDF est le ministre chargé de la protection de la nature.

Or, en l'espèce, le signataire de l'acte litigieux est le préfet.

Par ce motif, l'arrêté a été pris par une autorité incompétente.

B. SUR L'INSUFFISANTE MOTIVATION DE L'ARRETE

1. Sur l'obligation de motivation

Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, en plus des décisions défavorables édictées à l'encontre des administrés,

« Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. »

Et, aux termes de l'article 3 de la même loi :

« La motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

Au surplus, l'article L. 411-1 du code de l'environnement dispose que :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivés et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Or, d'une part, l'arrêté en cause est une décision administrative accordée à titre individuel à la société EDF. Elle est seule titulaire des droits qui lui sont délivrés par la décision du préfet.

D'autre part, l'arrêté préfectoral vient déroger à la règle générale d'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces et de leur habitat prévu par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Le fait que l'arrêté du 19 février 2007 ne prévoit pas expressément l'obligation de motivation d'un arrêté de dérogation ne peut faire obstacle à l'obligation de motivation issue de la loi, en vertu du principe de hiérarchie des normes.

Il en résulte que l'arrêté attaqué doit être motivé.

L'obligation de motiver les arrêtés qui autorisent à déroger aux interdictions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement a d'ailleurs été confirmée par le Juge administratif.

Par un jugement du Tribunal administratif de Caen en date du 9 avril 2010 dans une affaire quasi similaire à la présente, le juge a considéré que :

« Considérant que la décision par laquelle le préfet accorde les dérogations prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, et est ainsi soumise à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions, alors même que l'arrêté du 19 février 2007 ne prévoit expressément l'obligation de motivation que pour les refus de dérogation ;

Considérant que l'arrêté attaqué autorise (...) à déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, notamment par la destruction de mares constituant des sites de reproduction ou d'aires de repos du triton crêté et de la rainette arboricole ; que si cet arrêté énonce, notamment par référence au dossier de demande de dérogation, les conditions auxquelles il soumet la dérogation, il ne précise pas en quoi cette dérogation répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante n'existerait ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'ASSOCIATION MANCHE NATURE est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2009 attaqué ; »

V. TA Caen, 9 avril 2010, requête n°0902310 **PIECE 12.**

2. Sur l'absence de motivation

L'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

(...)

*4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à **condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :***

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou **pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

(...) »

Premièrement, un arrêté de dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement est accordé si et seulement s'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes pour la faune et la flore que celles qui sont énoncées dans l'arrêté.

Deuxièmement, il est accordé si et seulement si la dérogation ne nuit pas au maintien de la population de l'espèce.

Et, troisième condition, parce que les circonstances de fait ne peuvent prétendre poursuivre que l'objectif prévu dans le c) de l'extrait de l'article L. 411-2 reproduit, il faut que la dérogation ait été prise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Il suffit qu'une seule de ces conditions ne soit pas exposée et expressément démontrée au sein de l'arrêté pour que celui-ci ne soit pas convenablement motivé.

1.

Pour caractériser le fait qu'il n'y ait pas **d'autres solutions satisfaisantes**, il faut, au minimum, avancer d'autres solutions pour pouvoir les confronter avec celle finalement choisie par l'autorité compétente.

Même si ces solutions ou d'autres non répertoriées ne sont pas satisfaisantes compte tenu des opérations envisagées, il est nécessaire de les examiner pour pouvoir motiver convenablement la décision de dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En l'espèce, **il ne résulte pas de l'arrêté que la construction de l'EPR ne pouvait pas se faire ailleurs sur le site et non sur « les seuls sites de reproduction [de trois espèces d'amphibiens] à l'échelle local »** (V. **PIECE 1**) épargnant, de ce fait, la destruction et la perturbation des espèces et de leur milieu.

Il n'est pas exposé que la construction, par des aménagements, pouvait se faire sans détruire ou perturber les espèces.

Il n'est pas justifié que les mesures compensatoires soient les plus satisfaisantes.

Par exemple, à défaut de comparaison, nous ne sommes pas certains que la création de zone d'eau artificielles pour accueillir les amphibiens déplacés soit plus satisfaisante que le déplacement dans une zone naturelle déjà existante plus propice à l'adaptation des espèces dans leur nouveau cadre.

De même, le fait que l'arrêté prévoit des modalités très précises concernant la destruction et la réhabilitation des amphibiens et des oiseaux affectés par les travaux n'est pas opposable.

Cela ne permet pas de savoir si cette dérogation est la plus satisfaisante pour la faune et la flore. Cela permet juste de connaître précisément les modalités d'application de la dérogation.

Il n'est ni énoncé ni démontré que les droits de détruire et de perturber des espèces et leurs milieux particuliers accordés à la société EDF constituaient bien la meilleure solution pour la faune et la flore affectées.

2.

A l'égard de la **nécessité** de ne pas nuire à la conservation de la faune et de la flore affectées, l'arrêté reste également muet.

Il n'est pas fait référence à une étude qui démontrerait que les opérations validées par l'arrêté ne vont pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces concernées par la dérogation.

Il n'est ni énoncé ni démontré que les droits de détruire et de perturber des espèces et leurs milieux particuliers accordés à la société EDF ne vont pas nuire à l'état de conservation des espèces concernées.

3.

Enfin, il n'est fait à aucun moment référence à des raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifieraient l'emploi de la perturbation et de la destruction de certaines espèces et de leurs habitats.

On se doute que ces motifs sont liés à la construction de l'EPR, équipement présenté comme étant d'utilité publique.

Mais s'agit-il d'un ouvrage nécessité impérativement par un besoin supplémentaire de production d'électricité, pour faire face à une demande croissant ou pour sécuriser l'alimentation en électricité de la région, voire du pays ?

L'arrêté aurait au moins dû énoncer les raisons spécifiques d'intérêt public majeur lié à l'octroi de la dérogation.

Or, il n'en est rien.

Il est seulement énoncé dans les considérants que

« La construction de la tranche 3 du CNPE de Penly détruira définitivement les milieux propices aux amphibiens et aux oiseaux protégés ».

Il n'est ni énoncé ni démontré que les droits de détruire et de perturber des espèces et leur habitat ont été accordés à la société EDF sur le fondement de raisons impératives d'intérêt public majeur.

Etant en présence d'un arrêté de dérogation caractérisé par une absence totale de motivation, ses effets doivent être suspendus.

II.2-SUR L'ILLEGALITE INTERNE

L'arrêté contesté en date du 23 mars 2011 sera également suspendu pour violation de la loi.

Aux termes de l'article R. 411-11 du code de l'environnement qui vient préciser les conditions dans lesquelles sont fixées la délivrance de dérogation,

« Les dérogations mentionnées aux articles R. 411-6 à R. 411-8 peuvent être accordées :

1° Soit à titre permanent à des établissements publics ou privées qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national :

2° Soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques ».

En l'espèce, aux termes de l'article 4 de l'arrêté contesté,

« La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux de construction de la tranche EPR. L'issue des travaux s'entendant au sens du départ de la dernière entreprise prestataire en charge de la construction de la tranche EPR ».

La présente disposition est très vague et imprécise concernant la fin des droits délivrés par la dérogation.

Or, afin de respecter la lettre et l'esprit du régime de dérogation il est nécessaire d'encadrer au mieux la dérogation dans une durée identifiable.

Il aurait été préférable d'accorder la dérogation jusqu'à une date butoir quitte à, par la suite, demander son renouvellement comme le prévoit l'article sus mentionné.

C'est ce type de démarche qui serait en accord avec la lettre et l'esprit de la règle édictée.

Cette disposition de l'arrêté est d'autant plus insuffisante lorsque l'on sait que les échéances prévues pour la réalisation complète de la construction d'installations nucléaires sont d'abord très éloignées et ensuite systématiquement repoussées.

Initialement, le projet de construction du site nucléaire à Penly devrait se finaliser vers l'an 2017. Cela signifie que l'arrêté permettant la destruction et la perturbation d'espèces et de leurs milieux s'appliquera au minimum du 23 mars 2011, date de sa signature, jusqu'à l'année 2017, **soit pendant 6 ans !**

Surtout, d'après les déclarations du Président Directeur Général de Total à propos de la construction de l'EPR à Penly (Total est actionnaire à hauteur de 8% d'EDF et est investisseur du projet à Penly),

« La réflexion sur le projet a été apparemment stoppée. Il y avait un calendrier, des dates potentielles, il n'y en a plus. »

V. Interview de Christophe de Margerie publié par *Challenges* le 4 mai 2011 **PIECE 13 A.**

M. Eric Besson, Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, reconnaissait aussi une « **incertitude** » sur le calendrier.

V. Article publié par *Challenges* le 4 mai 2011 en réaction de l'interview du PDG de Total **PIECE 13 B** précitée.

Rappelons également que les deux autres chantiers d'EPR (à Flamanville et l'autre en Finlande) connaissent d'importants retards : l'EPR de Flamanville devait démarrer en 2012. Sa mise en service est désormais programmée en 2014.

Le chantier de l'EPR d'Olkiluoto en Finlande accuse en effet quatre ans de retard sur son calendrier initial, avec un démarrage du réacteur prévu fin 2012 ou début 2013.

En tout état de cause, il ressort de ce qui précède qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, de calendrier pour la construction des installations nucléaires EPR à Penly.

Dès lors, la limite de la dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté contesté n'en est pas une dans le sens où il n'y a plus d'échéance des travaux.

Il serait totalement disproportionné de pouvoir octroyer des dérogations à la protection de la faune et de la flore prescrite par l'article L. 411-11 du code de l'environnement dans un créneau de temps si imprécis.

Par ce motif également, les effets de l'arrêté seront suspendus.

* * *

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes, qui agissent dans un but d'intérêt général, les frais qu'elle ont été contraintes d'exposer et non compris dans les dépens.

L'Etat sera condamné à leur payer la somme globale de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'association conclut à ce qu'il plaise à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen :

- ENJOINDRE à l'Etat (préfet de Seine-Maritime) de lui communiquer le dossier de demande de dérogation déposé par la société EDF,
- SUSPENDRE les effets de l'arrêté du préfet de Seine Maritime du 23 mars 2011 de dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers avec mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier EPR-EDF Penly
- CONDAMNER l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative,

SOUS TOUTE RESERVE

Fait à Paris, le 19 mai 2011

Benoist BUSSON, Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1 Décision attaquée : arrêté préfectoral du 23 mars 2011 de dérogation aux articles L. 411-1 du code de l'environnement
- 2 Photographies des terrains affectés à la construction de la tranche 3 de la centrale de Penly prise le 15 mai 2011
- 3 Lettre recommandée avec avis de réception en date du 3 mai 2011
- 4 Lettre simple envoyé par fax avec rapport de télécopie en date du 11 mai 2011
- 5 Statuts de l'Association de Défense de l'Environnement d'Envermeu
- 6 Autorisation pour ester en justice du CA de l'Association de Défense de l'Environnement d'Envermeu
- 7 Statuts du Réseau Sortir du Nucléaire
- 8 Agrément au titre de l'article L141-1 code de l'environnement de lu Réseau Sortir du Nucléaire
- 9 Autorisation pour ester en justice du CA du Réseau Sortir du Nucléaire
- 10 Statuts de la société anonyme EDF
- 11 Copie de l'extrait du site internet d'EDF
- 12 TA Caen, 9 avril 2010, requête n°0902310
- 13 **A.** Article du 4 mai 2011 de la revue économique *Challenges* publiant l'interview du PDG de Total
B. Article du 4 mai 2011 de la revue économique *Challenges* relatant la réponse du Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique
- 14 Copie de la requête introductive d'instance devant le TA de Rouen.